

N° 9369. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE. OUVERT  
À LA SIGNATURE À NEW YORK DU 3 AU 24 DÉCEMBRE 1968 <sup>1</sup>

RATIFICATION

*Instrument déposé le:*

31 décembre 1970

PORTUGAL <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 655, 656, 657, 660, 661, 668, 669, 670, 671, 673, 675, 677, 680, 682, 684, 689, 690, 691, 699, 700, 703, 704, 705, 717, 720, 723, 724, 727, 735 et 752.

<sup>2</sup> L'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire général a été émis au nom de la République portugaise. En réponse à des demandes de renseignements qui lui ont été adressées par le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du sucre, le Gouvernement portugais avait déclaré entre autres qu'aux termes de l'article premier de la Constitution portugaise le Portugal était une république unitaire comprenant les territoires énumérés dans cet article — dont les Provinces d'outre-mer du Portugal — et que la signature de l'Accord par le Portugal conformément à l'article 59 de l'Accord, la notification faite conformément à l'article 61, paragraphe 1, et l'indication donnée conformément à l'article 62, paragraphe 1, rendaient toutes l'Accord applicable à l'ensemble du territoire national, y compris les Provinces d'outre-mer.

Le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la ratification de l'Accord par le Portugal, a adressé le 7 juin 1971 au Secrétaire général une communication où il est dit en particulier :

« D'ordre de son gouvernement, le Représentant permanent déclare que la République fédérale du Nigéria, en tant que Partie à l'Accord international de 1968 sur le sucre, ne reconnaît pas à la République portugaise le droit implicite ou exprimé d'étendre les dispositions de l'Accord aux prétendues «Provinces d'outre-mer du Portugal». Le Gouvernement portugais occupe et continue de coloniser les territoires africains que sont l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau), et ce en violation des droits des populations de ces territoires à l'autodétermination et à la liberté et contrairement à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres résolutions pertinentes de divers organes de l'Organisation des Nations Unies. La République fédérale du Nigéria ne reconnaît au Portugal aucun droit de revendiquer les territoires africains susmentionnés en tant que «Provinces d'outre-mer du Portugal» faisant partie de son propre territoire national. »

Le Secrétaire général a reçu les 10 août et 1<sup>er</sup> octobre 1971, respectivement, des communications analogues de la part des Missions permanentes de l'Ouganda et du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.